

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

W.17/33

16 novembre 1960

Distribution limitée

PARTIES CONTRACTANTES
Dix-septième session

GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DE L'IRLANDE

Projet de rapport

1. Le groupe de travail a examiné la demande présentée par le gouvernement de l'Irlande en vue d'accéder à l'Accord général conformément aux dispositions de l'article XXXIII.

2. Des membres du groupe de travail ont adressé à la délégation irlandaise un certain nombre de questions concernant la politique et la réglementation commerciales de l'Irlande. Ces questions ainsi que les réponses données par le Gouvernement irlandais ont été diffusées sous la côte L/1287/Add.4. Une déclaration de la délégation irlandaise et ses réponses aux questions orales qui lui ont été posées au cours des débats du groupe de travail ont été diffusées sous la cote L/1285/Add.5. Le groupe de travail a procédé à un échange de vues avec la délégation irlandaise afin d'éclaircir divers autres points se rapportant à ces questions et réponses.

3. A l'issue de cet échange de vues, le groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander aux PARTIES CONTRACTANTES d'inviter le gouvernement de l'Irlande à participer en vue de son accession aux négociations tarifaires qui auront lieu au début de 1961.

4. En formulant cette recommandation, le groupe de travail désire attirer l'attention des PARTIES CONTRACTANTES sur le fait que certains problèmes ont été soulevés, au cours de la discussion, concernant certains aspects de la politique commerciale de l'Irlande tels que:

- a) la compatibilité avec les dispositions de l'article premier de l'Accord général des accords préférentiels conclus entre l'Irlande et d'autres membres du Commonwealth britannique;
- b) les dispositions de l'Accord général qui permettraient de justifier le maintien de restrictions quantitatives qui ne sont pas destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements.

Le groupe de travail a reconnu qu'il serait prématuré de chercher dès maintenant, à résoudre ces problèmes, mais il a estimé qu'il convenait d'en reprendre l'examen avant que s'achèvent les négociations tarifaires avec l'Irlande; il a été d'avis, en outre, que les arrangements qui pourraient être conclus devraient être repris dans les conditions d'accession à fixer entre l'Irlande et les PARTIES CONTRACTANTES, conformément à l'article XXXIII.

RESTRICTED

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

W.17/33

16 November 1960

Limited Distribution

CONTRACTING PARTIES
Seventeenth Session

WORKING PARTY ON ACCESSION OF IRELAND

Draft Report

1. The Working Party examined the request of the Government of Ireland to accede to the General Agreement under the provisions of Article XXXIII.

2. Members of the Working Party addressed to the Irish delegation a certain number of questions in relation to Irish commercial policy and regulations. These questions and the replies given by the Irish Government were circulated in document L/1287, Addendum 4. A statement by the Irish delegation and the Irish replies to oral questions addressed to them in the Working Party are circulated in L/1285, Addendum 5. The Working Party had an exchange of views with the Irish delegation in order to clarify certain other points raised by the questions and replies.

3. As a result of the exchange of views the Working Party unanimously agreed to recommend to the CONTRACTING PARTIES that they invite the Government of Ireland to participate in the tariff negotiations for accession which will be held at the beginning of 1961.

4. In making this recommendation the Working Party wishes to draw the attention of the CONTRACTING PARTIES to the fact that in the course of the discussion certain problems have been raised in connexion with some aspects of Irish commercial policy, such as:

- (a) the consistency between the preferential arrangements concluded between Ireland on the one hand and other members of the British Commonwealth on the other hand with the provisions of Article I of the General Agreement, and
- (b) the provisions of the General Agreement which could be invoked for the maintenance of quantitative restrictions not motivated by balance-of-payments reasons.

The Working Party agreed that it would be premature to find a solution to these problems at the present juncture, but considered that such problems should be discussed further before the tariff negotiations with Ireland are concluded; and that the arrangements which might be agreed upon be included in the terms of accession which, in accordance with Article XXXIII, will have to be agreed to between Ireland and the CONTRACTING PARTIES.